



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°87-2016-073

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-30-003 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de gibier n° FR.87.451 (3 pages)	Page 3
87-2016-08-29-005 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 2 décembre 2002 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Jouac (2 pages)	Page 7
87-2016-08-29-009 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 26 janvier 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Sulpice-Laurière (2 pages)	Page 10
87-2016-08-31-001 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 3 avril 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Hilaire-la-Treille (2 pages)	Page 13
87-2016-08-29-007 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 30 juin 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Coussac-Bonneval (2 pages)	Page 16
87-2016-08-25-014 - Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association intercommunale de chasse agréée de Doms-Sussac (2 pages)	Page 19
87-2016-08-29-004 - Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour le département de la Haute-Vienne - 2016-2019 (4 pages)	Page 22
87-2016-08-29-008 - _1_ANNEXE_DARTHOUT_LEROY_COUSSAC_BONNEVAL (1 page)	Page 27
87-2016-08-29-006 - _1_ANNEXE_SARL_QUERCUS_JOUAC (1 page)	Page 29
87-2016-08-29-010 - _2_ANNEXE_GF_GAUDEIX_SAINTE_SULPICE_LAURIERE (9 pages)	Page 31
87-2016-08-31-002 - _5_ANNEXE_BOMERS_SAINTE_HILAIRE_TREILLE (1 page)	Page 41

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-07-27-002 - Arrêté délivrant le titre de "maître-restaurateur" à M. Pascal JEAMMIE restaurant dénommé "LE RELAIS SAINT JACQUES" situé 6, boulevard Adrien Pressemane à Saint Léonard de Noblat. (1 page)	Page 43
87-2016-07-20-003 - Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Germain THOMAS restaurant dénommé "CHEZ LA GERMAINE" situé 8, place de la cité à Limoges. (1 page)	Page 45
87-2016-08-30-004 - DREAL arrêté barrage de Saint Pardoux (2 pages)	Page 47

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-30-003

Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage
de gibier n° FR.87.451

**Direction départementale des
territoires de la Haute-Vienne**
*Service eau, environnement,
forêt et risques*

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ
autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de gibier
n° FR.87.451

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.413-1 à 413-4 et R.413-24 à R.413.39 ;
VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;
VU l'arrêté du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente, ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;
VU l'arrêté du 3 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;
VU l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
VU l'arrêté du 17 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Yves Clerc, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'élevage de catégorie A sur la commune de Mézières sur Issoire au lieu-dit «chez Péraud» sur les parcelles section A226 et A232 pour l'espèce sanglier (sus scrofa) en date du 8 juin 2016, présentée par Monsieur Mickaël CHAMPALOUX, domicilié à « le Maubert » – 87300 Blanzac ;
VU l'avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
VU l'avis du Président de la chambre départementale de l'agriculture en date du 19 juillet 2016 ;
VU l'avis du représentant du syndicat des éleveurs de gibiers de la Haute-Vienne ;
VU le contrôle commun en date du 2 août 2016 effectué par les services de la Direction départementale des territoires et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Mickaël CHAMPALOUX, domicilié à « le Maubert » – 87300 Blanzac, est autorisé à ouvrir sur la commune de Mézières sur Issoire, au lieu-dit «chez Péraud», parcelles A226 et A232A, un établissement d'élevage de sangliers de catégorie A n° FR.87.451

Article 2 – Cet espace clos, de 10,7 ha environ, aura une clôture d'une hauteur hors sol minimale de 1.60 m, enfouie de 0.40 cm et répondra aux objectifs d'étanchéité, de continuité et de solidité. La clôture sera équipée au niveau du sol d'une double rangée de barbelés ou d'un fil électrique ou de tout autre dispositif équivalent empêchant son soulèvement. Cet espace doit permettre de prévenir toute évasion d'adultes et de marcassins, ainsi que toute pénétration non contrôlée de spécimen de même espèce.

Article 3 – L'ensemble du parc clos consacré à l'élevage, doit comporter un couvert pour au moins un tiers de la surface. Ce couvert se caractérise par un état boisé ou arbustif ou formé de plantes ligneuses ou persistantes. Des abris naturels ou artificiels, permanents ou temporaires, adaptés à la taille et aux besoins des animaux, seront prévus pour protéger les portées au cours des premiers jours.

Article 4 – Une source d'eau permanente sera présente dans chaque sous parc de l'établissement le cas échéant. L'alimentation des animaux sera équilibrée et hygiénique, conforme aux besoins de l'espèce sans déchet de cuisine à base de viande et de poisson.

Article 5 – La charge moyenne maximale à l'hectare est de 750 kg, obtenue par la formule suivante : $C = (\text{nombre de femelle} \times 70 \text{ kg}) + (\text{nombre de mâle} \times 80 \text{ kg}) + (\text{nombre de femelle} \times 5 \text{ marcassins} \times 25 \text{ kg}) / S$ (superficie totale des parcelles consacrées à l'élevage).

Si la charge moyenne à l'hectare est égale ou supérieure à 375 kg, un dispositif de rotation sera mis en place, afin que les parcelles consacrées à la détention des sangliers demeurent inoccupées durant une durée de trois mois consécutifs par année.

Article 6 – L'établissement d'élevage ne pourra détenir **que** des animaux de l'espèce sanglier (*sus scrofa*).

Article 7 – L'établissement sera muni d'un dispositif efficace de capture et d'isolement qui ne blesse pas les animaux et facilement accessible aux véhicules de transport.

Article 8 – Tout animal entrant ou détenu dans l'établissement devra avoir un caryotype de race pure soit 36 chromosomes et présenté une morphologie identique à celle du phénotype naturel. Tout animal ne répondant aux deux critères sera immédiatement abattu.

Article 9 – Tous les animaux détenus dans l'établissement d'élevage seront marqués par fixation à l'oreille d'un repère métallique ou plastique de couleur verte au plus tard au moment de la sortie de l'animal pour une nouvelle destination.

Le repère auriculaire se composera de "FR" initiale de la France, de deux ou trois chiffres ou caractères correspondant au code INSEE du département du lieu de détention de l'animal, et d'une combinaison unique de trois caractères alphanumériques.

Un repère auriculaire supplémentaire, différent du précédent, dont le modèle est laissé à l'appréciation de l'éleveur, peut être attribué aux animaux reproducteurs.

Tout animal entrant dans l'établissement, issu d'un établissement d'élevage situé en France ou dans un Etat membre de l'union européenne, doit conserver leur identification d'origine et doit être réidentifié selon les modalités prévues au deuxième alinéa du présent article.

En cas de perte du repère auriculaire au cours de la détention de l'animal, celui-ci sera remplacé dans les meilleurs délais pour satisfaire à l'obligation réglementaire de marquage.

Article 10 – Le responsable de l'établissement est tenu de maintenir à jour un registre d'entrée et de sortie des animaux. Le registre d'élevage peut être tenu sur support informatique. Une édition trimestrielle du registre informatisé est obligatoire.

Doivent en outre être conservés en annexe dudit registre, durant une période minimale de 5 ans, les factures, les certificats sanitaires, les bons d'enlèvement des animaux morts délivrés par les collecteurs, ainsi que les copies des autorisations préfectorales de prélèvement ou de lâcher dans le milieu naturel.

Pour les animaux en provenance d'un autre établissement, l'inscription au registre d'élevage, en entrée, doit s'effectuer le jour de leur introduction dans l'établissement d'accueil. Tout animal né à l'intérieur de l'établissement, sera inscrit au registre, en entrée, au moment du sevrage. L'inscription au registre, en sortie, des animaux quittant l'établissement doit s'effectuer le jour de leur départ.

Article 11 – L'établissement d'élevage doit s'attacher des soins d'un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire instauré par l'article L221-11 du code rural. Le vétérinaire effectue au moins 1 fois par an un contrôle de l'état de santé des animaux et les prophylaxies éventuelles, et mentionne sur le registre sa date de visite et ses observations éventuelles.

Article 12 – L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité.

Article 13 – Toutes activités de chasse à tir du grand gibier ainsi, d’entraînements, concours ou épreuves de chiens de chasse sont prohibés à l’intérieur de l’établissement de l’élevage.

Article 14 – Le responsable de l’établissement est tenu de déclarer son site d’élevage au près de l’établissement de l’élevage (EdE).

Article 15 – Le responsable de l’établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit toute cessation de l'établissement. Ce changement de situation sera également déclaré à l'EdE.

Article 16 – Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R.413-37 du code de l'environnement.

M. le maire de Mézières sur Issoire, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 30 août 2016
P/Le Préfet et par délégation,
P/le directeur,
le chef de service,

Éric HULOT

Cette décision est susceptible d’être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication par les voies de recours suivantes :

- recours gracieux ,
- recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-29-005

Arrêté modificatif à l'arrêté du 2 décembre 2002 modifié
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association
communale de chasse agréée de Jouac



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 2 DÉCEMBRE 2002 MODIFIÉ FIXANT LA LISTE
DES TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGRÉÉE DE JOUAC**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;
Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Jouac ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2002 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Jouac ;
Considérant la demande de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement déposée par la SARL Quercus ;
Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Jouac ;
Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;
Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 2 décembre 2002 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Jouac.

Les parcelles indiquées dans l'annexe 1 jointe sont exclues du territoire de l'ACCA de Jouac à compter des dates mentionnées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Philippe Triffaut, lieutenant de louveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Jouac ;
- SARL Quercus – François Chauvin – Fond Buffaud – 87190 Saint-Léger-Magnazeix ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 29 août 2016
P/Le directeur,
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-29-009

Arrêté modificatif à l'arrêté du 26 janvier 2012 fixant la
liste des terrains soumis à l'action de l'association
communale de chasse agréée de Saint-Sulpice-Laurière

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 26 JANVIER 2012 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE
SAINT-SULPICE-LAURIÈRE**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;
Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Saint-Sulpice-Laurière ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Sulpice-Laurière ;
Considérant la demande de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement déposée par le groupement forestier de Gaudeix ;
Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Sulpice-Laurière ;
Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;
Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 26 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Sulpice-Laurière.

Les parcelles indiquées dans l'annexe 2 jointe sont exclues du territoire de l'ACCA de Saint-Sulpice-Laurière à compter des dates mentionnées. L'annexe 2 du présent arrêté annule et remplace l'annexe 2 de l'arrêté du 26 janvier 2012.

L'annexe 1 de l'arrêté du 26 janvier 2012 reste inchangée.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.
Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.
Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Marc Leycuras, lieutenant de l'ovierie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Sulpice-Laurière ;
- Groupement forestier de Gaudeix – Gilbert Tisserand – 9 rue Pierre Fresnay – 87410 Le-Palais-sur-Vienne ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 29 août 2016
P/Le directeur,
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-31-001

Arrêté modificatif à l'arrêté du 3 avril 2012 fixant la liste
des terrains soumis à l'action de l'association communale
de chasse agréée de Saint-Hilaire-la-Treille

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 3 AVRIL 2012 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE
SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Saint-Hilaire-la-Treille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Hilaire-la-Treille ;

Considérant la demande de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement déposée par Maria Bomers ;

Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Hilaire-la-Treille ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 3 avril 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Hilaire-la-Treille.

Les parcelles indiquées dans l'annexe 5 jointe sont exclues du territoire de l'ACCA de Saint-Hilaire-la-Treille à compter des dates mentionnées.

Les annexes 1 à 4 de l'arrêté du 3 avril 2012 restent inchangées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Philippe Triffaut, lieutenant de louveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Hilaire-la-Treille ;
- Maria Bomers – 4 Beauvais – 87190 Saint-Hilaire-la-Treille

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 31 août 2016
P/Le directeur,
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-29-007

Arrêté modificatif à l'arrêté du 30 juin 1971 modifié fixant
la liste des terrains soumis à l'action de l'association
communale de chasse agréée de Coussac-Bonneval

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 30 JUIN 1971 MODIFIÉ FIXANT LA LISTE DES
TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE COUSSAC-BONNEVAL**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Coussac-Bonneval ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Coussac-Bonneval ;

Considérant la demande de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement déposée par Antonin Darhout et Sandrine Leroy ;

Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Coussac-Bonneval ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 30 juin 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Coussac-Bonneval.

Les parcelles indiquées dans l'annexe 1 jointe sont exclues du territoire de l'ACCA de Coussac-Bonneval à compter des dates mentionnées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.
Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.
Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Wilfried Devynck, lieutenant de l'ovierie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Coussac-Bonneval ;
- Antonin Darthout et Sandrine Leroy – Marsac – 87500 Coussac-Bonneval

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 29 août 2016
P/Le directeur,
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-25-014

Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'association intercommunale de chasse
agrée de Doms-Sussac

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ PORTANT INSTITUTION DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE DOMPS-SUSSAC**

Le préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2010 portant agrément de l'association intercommunale de chasse agréée de Doms-Sussac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2011 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association intercommunale de chasse agréée de Doms-Sussac ;

Vu la demande de changement de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'association intercommunale de chasse agréée de Doms-Sussac ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature à M. Yves Clerc, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté de subdélégation de M. Yves Clerc, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les parcelles mentionnées dans l'annexe et sur la carte jointes sont incluses dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'AICA de Doms-Sussac.

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter du 4 septembre 2016 pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

La mise en réserve pourra cesser soit :

- à tout moment, pour un motif d'intérêt général ;
- à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou bien de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre document équivalent, six mois au moins avant la date de cette expiration.

- Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente à l'aide de panneaux, aux points d'accès publics à la réserve, à la charge du ou des demandeurs.
- Article 4 : Tout acte de chasse est interdit dans la réserve de chasse et de faune sauvage.
- Toutefois, il est possible d'y exécuter un plan de chasse ou un plan de gestion lorsque cela est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ou à la prévention des risques en matière de sécurité routière.
- Cependant, cette exécution est soumise à une autorisation préalable délivrée par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse.
- Article 5 : Des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées par le préfet et par le directeur départemental des territoires.
- Article 6 : La destruction des animaux nuisibles peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction (propriétaires, possesseurs ou fermiers) ou leurs délégués, sur autorisation administrative.
- Article 7 : Les gardes chasse particuliers de l'association communale de chasse agréée et les piégeurs agréés peuvent être autorisés par le président de l'association communale de chasse agréée à procéder à la destruction des animaux nuisibles.
- Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 18 août 2011 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association intercommunale de chasse agréée de Doms-Sussac.
- Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
 - d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.
- Article 10 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne, le président de l'association intercommunale de chasse agréée de Doms-Sussac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs, au lieutenant de louveterie de la circonscription et au maire de la commune qui procédera à son affichage pendant dix jours au moins.

Limoges, le 25 août 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur,
Le chef du service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-29-004

Arrêté portant nomination des membres de la commission
départementale de la chasse et de la faune sauvage pour le
département de la Haute-Vienne - 2016-2019

direction départementale
des territoires

Service eau environnement forêt et risques

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE – 2016-2019

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 421-29 à R 421-32 ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu l'arrêté 2006-2079 du 8 novembre 2006 portant création de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral 2013-057-0001 du 26 février 2013 modifié portant habilitation à siéger au sein des commissions, comités professionnels et organismes agricoles de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral 2013-017-0001-318 du 17 janvier 2013 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour le département de la Haute-Vienne ;
Vu les désignations effectuées par les différents organismes consultés ;
Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne, présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – représentants de l'État et de ses établissements publics :
- le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ou son représentant,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
 - le directeur régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
 - le représentant des lieutenants de louveterie :
 - titulaire : M. Philippe TRIFFAUT
 - suppléant : Mme Sylvie CHAMOULAUD

2 – représentants des chasseurs :

- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- huit représentants des différents modes de chasse, nommés sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs :
 - représentants de la chasse à tir :
 - titulaires :
 - M. Pascal RAFFIER
 - M. Raymond DESENFANT
 - M. Christian DIJOUX
 - M. Patrick TREILLARD
 - M. Fabrice MARCHAIS-LAGRANGE
 - suppléants :
 - M. André MAURY
 - M. Jean-Marie DUPUY
 - M. Claude FAUVET
 - M. Gilles REYNAUD
 - M. Jean-Christophe ROMAND
 - représentants de la chasse à l'arc :
 - titulaire : M. Pierre-Alain NARBONNE
 - suppléant : M. Jean-Philippe SINGER
 - représentants de vénerie sur terre :
 - titulaire : M. Jean-Claude HENNO
 - suppléant : M. Jean-Marie LAMY DE LA CHAPELLE
 - représentants de vénerie sous terre :
 - titulaire : M. Thierry GUILLEMY
 - suppléant : M. Pascal BRUN

3 – représentants des piégeurs

- titulaire : M. Christophe DESROCHES
- suppléant : M. Jacques BERNARD

4 - représentants de la propriété forestière privée, de la propriété non domaniale relevant du régime forestier et de l'office national des forêts :

- représentants du syndicat des forestiers privés de la Haute-Vienne (FRANSYLVA) :
 - titulaire : M. Jean-Patrick PUYGRENIER
 - suppléant : M. Jean-Christophe PICHEREAU
- représentants de la délégation régionale du centre national de la propriété forestière (CNPF) :
 - titulaire : M. Jean-Patrick PUYGRENIER
 - suppléant : M. Gilbert TISSERAND
- représentants de la propriété non domaniale relevant du régime forestier :
 - titulaire : M. Jean-Michel BERTRAND
- pour l'office national des forêts, le directeur de l'agence territoriale du Limousin ou son représentant,

5 – représentants des intérêts agricoles

- le président de la chambre départementale de l’agriculture ou son représentant,
- représentant la fédération départementale des syndicats d’exploitants agricoles de la Haute-Vienne :
 - titulaire : M. Pascal GERMOND
 - suppléant : M. Henri PAUGNAT
- représentant les jeunes agriculteurs de la Haute-Vienne :
 - titulaire : M. Antony FEISSAT
 - suppléant : M. Antoine ROUMILHAC
- représentant la confédération paysane :
 - titulaire : Mme Cécile MAISONNIER
 - suppléant : M. Laurent PASTEUR

6 – représentants d’associations agréées au titre de l’article L141-1 du code de l’environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- représentant de limousin nature environnement (LNE) :
 - titulaire : M. Bernard JACQUINET
 - suppléant : M. Julien JEMIN
- représentant la société pour l’étude et la protection des oiseaux en Limousin (SÉPOL)
 - titulaire : Jérôme ROGER
 - suppléant : Anthony VIRONDEAU

7 – personnalités qualifiées en matière scientifique ou technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage :

- Docteur Claude COUQUET, directeur du laboratoire départemental d’analyses médicales
- M. Denis TAURON, directeur de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles de la Haute-Vienne

Article 2 : la formation spécialisée «indemnisation des dégâts de gibier», présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

4 représentants des chasseurs :

- titulaires :
 - M. Christian GROLEAU
 - M. Thierry GUILLEMY
 - M. Raymond DESENFANT
 - M. Patrick TREILLARD
- suppléants :
 - M. Christian DIJOUX
 - M. Pascal RAFFIER
 - M. Jean-Claude HENNO
 - M. André MAURY

4 représentants des intérêts forestiers (lorsque les affaires concernent l’indemnisation des dégâts aux forêts) :

- titulaires :
 - M. Jean-Patrick PUYGRENIER, représentant du syndicat des forestiers privés de la Haute-Vienne (FRANSYLVA)
 - M. Jean-Patrick PUYGRENIER, représentant de la délégation régionale du centre national de la propriété forestière (CNPF)
 - M. Jean-Michel BERTRAND
 - M. le directeur de l’agence territoriale du Limousin de l’office national des forêts

- suppléants :
 - M. Jean-Claude PICHEREAU,
 - M. Gilbert TISSERAND
 - M. le représentant du directeur de l'agence territoriale du Limousin de l'office national des forêts

4 représentants des intérêts agricoles (lorsque les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles) :

- titulaires :
 - M. le président de la chambre départementale de l'agriculture
 - M. Pascal GERMOND
 - M. Anthony FEISSAT
 - M. le porte-parole de la confédération paysanne
- suppléants :
 - M. le représentant du président de la chambre départementale de l'agriculture
 - M. Henri PAUGNAT
 - M. Antoine ROUMILHAC
 - M. le représentant du porte parole de la confédération paysanne

Article 3 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pourra s'adjoindre, à titre consultatif, d'un expert désigné par le préfet.

Article 4 : Le secrétariat de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sera assuré par la direction départementale des territoires.

Article 5 : Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
 - d'un recours administratif ;
 - d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoges, le 29 août 2016

P/le préfet,
 Le directeur,

Yves CLERC

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-29-008

_1_ANNEXE_DARTHOUT_LEROY_COUSSAC_BONNEVAL

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 29 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Coussac-Bonneval

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Coussac-Bonneval au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Antonin Darthout et Sandrine Leroy Marsac 87500 Coussac-Bonneval	ZM		37	0,1165	
	ZM		42	0,0748	
	ZM		45	4,9562	
	ZM		46	0,8295	
	ZM		48	0,1601	
	ZM		51	6,0618	
				12,1989	
Superficie totale opposition Antonin Darthou et Sandrine Leroy à Coussac-Bonneval				12ha 19a 89ca	

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-29-006

_1_ANNEXE_SARL_QUERCUS_JOUAC

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 29 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2002 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Jouac

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Jouac au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
SARL Quercus François Chauvin Fond Buffaud 87190 Saint-Léger-Magnazeix attenant à 155ha 50a 72ca sur Lussac-les-Eglises et à 770ha 12a 19ca sur Saint-Léger-Magnazeix	0B		878	0,1350	2 décembre 2002
	0B		879	4,6270	
	0B		880	2,1160	
	0B		881	0,1485	
	0B		882	8,1638	
	0B		935	8,2115	
	0B		936	6,3911	
	0B		937	4,7616	
	0B		938	5,9878	
	0B		939	6,4394	
	0B		940	5,4015	
	0B		943	3,1891	
	AC		161	0,9275	
	AC		162	0,8964	
	AC		163	0,9693	
	AC		165	0,9858	
	AC		169	1,0326	
	AC		170	1,0590	
	AD		2	8,1400	
	0A		338	0,2770	
0A		350	0,0550		
0A		370	0,0420		
AC		160	0,8703		
AC		167	0,9635		
AC		168	0,9933		
				72,7840	
Superficie totale opposition SARL Quercus à Jouac					72ha 78a 40ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-29-010

_2_ANNEXE_GF_GAUDEIX_SAIN
SULPICE_LAUR
IERE

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 29 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Sulpice-Laurière
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Sulpice-Laurière au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Groupement forestier de Gaudeix Gilbert Tisserand 9 rue Pierre Fresnay 87410 Le-Palais-sur-Vienne	0B		222	0,0873	23 octobre 1989
	0B		224	1,0460	
	0B		225	0,8900	
	0B		226	0,2518	
	0B		227	0,0743	
	0B		228	0,0810	
	0B		229	0,2128	
	0B		230	0,1596	
	0B		231	0,5654	
	0B		232	0,3290	
	0B		233	0,2570	
	0B		234	0,1971	
	0B		235	0,3590	
	0B		237	0,2590	
	0B		238	0,0995	
	0B		239	0,1821	
	0B		240	0,1208	
	0B		241	0,3500	
	0B		242	0,2445	
	0B		243	0,2810	
	0B		244	0,7741	
	0B		245	0,0760	
	0B		246	0,5673	
	0B		247	0,3012	
	0B		248	0,8930	
	0B		249	0,7600	
	0B		250	0,1554	
	0B		251	0,3240	
	0B		252	0,1660	
	0B		253	0,2160	
	0B		254	0,0712	
	0B		255	0,1929	
	0B		256	0,1275	
	0B		257	0,1276	
0B		258	0,2233		
0B		259	0,6350		
0B		260	0,5030		
0B		261	0,1428		
0B		262	0,2830		
0B		263	0,3810		
0B		264	0,1400		
0B		265	0,2295		
0B		266	0,1381		
0B		267	0,1635		
0B		268	0,3444		
0B		269	0,1040		
0B		270	0,4554		
0B		271	0,2072		
0B		272	0,1438		
0B		273	0,2242		
0B		274	0,1922		

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 29 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Sulpice-Laurière
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Sulpice-Laurière au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Groupement forestier de Gaudeix Gilbert Tisserand 9 rue Pierre Fresnay 87410 Le-Palais-sur-Vienne	0B		275	0,2204	23 octobre 1989
	0B		276	0,1201	
	0B		277	0,0741	
	0B		278	0,1000	
	0B		279	0,0313	
	0B		280	0,0764	
	0B		281	0,1129	
	0B		282	0,1076	
	0B		283	0,2320	
	0B		284	0,3255	
	0B		285	0,0810	
	0B		286	0,2615	
	0B		287	0,3083	
	0B		288	0,1420	
	0B		289	0,9290	
	0B		290	0,2850	
	0B		291	0,2205	
	0B		292	0,4280	
	0B		293	0,0830	
	0B		294	0,0440	
	0B		296	0,0490	
	0B		297	0,4810	
	0B		298	0,2020	
	0B		299	0,2218	
	0B		300	0,0560	
	0B		301	0,0494	
	0B		302	0,0644	
	0B		309	0,1214	
	0B		310	0,1127	
	0B		311	0,1111	
	0B		312	0,3079	
	0B		313	0,3774	
	0B		314	0,0520	
	0B		315	0,0745	
0B		316	0,2608		
0B		317	0,1764		
0B		318	0,1037		
0B		319	0,0885		
0B		320	0,1357		
0B		322	0,0200		
0B		323	0,5410		
0B		324	0,4256		
0B		325	0,4840		
0B		326	0,3340		
0B		327	0,3593		
0B		329	0,1860		
0B		330	0,2000		
0B		331	0,0868		
0B		332	0,1341		
0B		333	0,1279		
0B		334	0,1204		

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 29 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Sulpice-Laurière
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Sulpice-Laurière au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Groupement forestier de Gaudeix Gilbert Tisserand 9 rue Pierre Fresnay 87410 Le-Palais-sur-Vienne	0B		335	0,2793	23 octobre 1989
	0B		336	0,1106	
	0B		342	0,1063	
	0B		344	0,2192	
	0B		466	0,2511	
	0B		467	0,3310	
	0B		468	0,5303	
	0B		469	0,1810	
	0B		470	0,1379	
	0B		471	0,1325	
	0B		472	0,0906	
	0B		473	0,1902	
	0B		474	0,1554	
	0B		475	0,1091	
	0B		476	0,4730	
	0B		477	0,1800	
	0B		478	0,3985	
	0B		479	0,1218	
	0B		480	0,2857	
	0B		481	0,0712	
	0B		482	0,4713	
	0B		483	0,1265	
	0B		484	0,2720	
	0B		485	0,2380	
	0B		486	0,0950	
	0B		487	0,2603	
	0B		488	0,4078	
	0B		489	0,1386	
	0B		490	0,1490	
	0B		491	0,1510	
	0B		492	0,1850	
	0B		493	0,4330	
	0B		494	0,1130	
	0B		495	0,1020	
	0B		496	0,3549	
	0B		497	0,1960	
	0B		498	0,2003	
	0B		499	0,1193	
	0B		500	0,1410	
	0B		501	0,1155	
	0B		502	0,2700	
	0B		503	0,2522	
0B		504	0,2519		
0B		505	0,2995		
0B		506	0,1857		
0B		533	0,1680		
0B		534	0,1723		
0B		535	0,0641		
0B		540	0,6560		
0B		541	0,2920		
0B		542	0,0910		

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 29 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Sulpice-Laurière
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Sulpice-Laurière au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Groupement forestier de Gaudeix Gilbert Tisserand 9 rue Pierre Fresnay 87410 Le-Palais-sur-Vienne	0B		543	0,2160	23 octobre 1989
	0B		544	0,1120	
	0B		545	0,1140	
	0B		546	0,2040	
	0B		547	0,1224	
	0B		548	0,2685	
	0B		549	0,1460	
	0B		550	0,2610	
	0B		551	0,2223	
	0B		552	0,1970	
	0B		553	0,3950	
	0B		554	0,3260	
	0B		555	0,0397	
	0B		556	0,0301	
	0B		557	0,3187	
	0B		558	0,2490	
	0B		559	0,5012	
	0B		560	0,1741	
	0B		561	0,3241	
	0B		562	0,1390	
	0B		563	0,4134	
	0B		564	0,0970	
	0B		565	0,0760	
	0B		566	0,3520	
	0B		567	0,2390	
	0B		568	0,2430	
	0B		569	0,0870	
	0B		570	0,7609	
	0B		571	0,2622	
	0B		572	0,4940	
	0B		573	0,3112	
	0B		574	0,2102	
	0B		575	0,1974	
	0B		576	0,3479	
0B		577	0,2893		
0B		578	0,2119		
0B		579	0,2011		
0B		580	0,0704		
0B		581	0,1588		
0B		583	0,6600		
0B		584	0,4950		
0B		585	0,1490		
0B		586	0,3830		
0B		587	0,2880		
0B		588	0,1360		
0B		589	0,1560		
0B		590	0,1460		
0B		591	0,1858		
0B		592	0,0740		
0B		593	0,1606		
0B		596	0,3064		

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 29 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Sulpice-Laurière
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Sulpice-Laurière au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Groupement forestier de Gaudeix Gilbert Tisserand 9 rue Pierre Fresnay 87410 Le-Palais-sur-Vienne	0B		597	0,6176	23 octobre 1989
	0B		598	0,4975	
	0B		599	0,1674	
	0B		600	0,1589	
	0B		601	0,2850	
	0B		602	0,2180	
	0B		603	0,2327	
	0B		604	0,0928	
	0B		605	0,3197	
	0B		606	0,2859	
	0B		607	0,1632	
	0B		608	0,2243	
	0B		609	0,1962	
	0B		610	0,1531	
	0B		611	1,4319	
	0B		612	0,1140	
	0B		613	0,1133	
	0B		614	0,1000	
	0B		615	0,4970	
	0B		616	1,1425	
	0B		617	0,3587	
	0B		618	0,3539	
	0B		619	0,4730	
	0B		621	0,2798	
	0B		622	0,1392	
	0B		623	0,5430	
	0B		624	0,4560	
	0B		625	0,6010	
	0B		626	0,6650	
	0B		627	0,5380	
	0B		629	0,1965	
	0B		630	0,1930	
	0B		631	0,1610	
	0B		632	0,8120	
	0B		633	0,1617	
	0B		634	0,2825	
	0B		635	0,3269	
	0B		636	0,1591	
	0B		637	0,2390	
	0B		638	0,0630	
	0B		639	0,3426	
	0B		640	0,1851	
	0B		641	0,6470	
	0B		642	0,1571	
	0B		643	0,0350	
	0B		644	0,4394	
	0B		645	0,2517	
	0B		646	0,0845	
	0B		647	0,1000	
0B		648	0,2880		
0B		649	0,2082		

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 29 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Sulpice-Laurière
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Sulpice-Laurière au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Groupement forestier de Gaudeix Gilbert Tisserand 9 rue Pierre Fresnay 87410 Le-Palais-sur-Vienne	0B		650	0,1690	23 octobre 1989
	0B		651	0,1930	
	0B		652	0,1160	
	0B		653	0,1710	
	0B		654	0,1193	
	0B		655	0,1027	
	0B		656	0,7270	
	0B		657	0,8705	
	0B		658	1,0967	
	0B		659	1,1270	
	0B		660	1,1160	
	0B		661	1,3223	
	0B		819	0,1513	
	0B		820	0,3294	
	0B		821	0,1630	
	0B		822	0,1770	
	0B		823	0,3510	
	0B		824	0,2110	
	0B		825	0,1817	
	0B		826	0,2590	
	0B		827	0,2170	
	0B		828	0,3154	
	0B		829	0,0628	
	0B		830	0,2364	
	0B		831	0,2100	
	0B		832	0,1893	
	0B		833	0,2402	
	0B		834	0,3456	
	0B		835	0,1650	
	0B		836	0,1758	
	0B		837	0,0747	
	0B		895	0,0343	
	0B		897	0,0241	
0B		898	0,3344		
0B		899	0,1369		
0B		904	1,9190		
0B		905	0,5020		
0B		906	0,2460		
0B		911	0,1083		
0B		912	0,1163		
0B		913	0,1318		
0B		914	0,3291		
0B		915	0,0874		
0B		916	0,1058		
0B		917	0,0957		
0B		918	0,0730		
0B		919	0,1772		
0B		920	0,3817		
0B		921	0,4203		
0B		922	1,2304		
0B		923	0,5229		

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 29 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Sulpice-Laurière
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Sulpice-Laurière au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Groupement forestier de Gaudeix Gilbert Tisserand 9 rue Pierre Fresnay 87410 Le-Palais-sur-Vienne	0B		924	0,4162	23 octobre 1989
	0B		925	0,6120	
	0B		926	0,1810	
	0B		927	0,9358	
	0B		928	0,4774	
	0B		929	1,0589	
	0B		930	1,0746	
	0B		931	0,1600	
	0B		932	0,0797	
	0B		933	0,0410	
	0B		934	0,0795	
	0B		935	0,3685	
	0B		936	0,3043	
	0B		937	0,2867	
	0B		938	0,4479	
	0B		939	0,0961	
	0B		941	0,3633	
	0B		942	0,1425	
	0B		943	1,1437	
	0B		944	0,4540	
	0B		945	0,4330	
	0B		946	0,1520	
	0B		947	0,1690	
	0B		948	0,2009	
	0B		949	0,4804	
	0B		950	0,3429	
	0B		951	1,8595	
	0B		952	0,1661	
	0B		953	0,0272	
	0B		954	0,1429	
	0B		955	0,2036	
	0B		956	0,3990	
	0B		960	0,3280	
	0B		961	0,4552	
	0B		962	0,4140	
	0B		964	0,3410	
	0B		965	0,1217	
	0B		966	0,0798	
	0B		967	0,1065	
	0B		968	0,7305	
0B		969	0,6520		
0B		971	0,2512		
0B		972	0,1432		
0B		973	0,0584		
0B		974	0,2305		
0B		975	0,0508		
0B		984	0,5385		
0B		987	0,1905		
0B		997	0,2898		
0B		1003	0,0177		
0B		1210	0,1280		

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 29 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Sulpice-Laurière
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Sulpice-Laurière au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet	
Groupement forestier de Gaudeix Gilbert Tisserand 9 rue Pierre Fresnay 87410 Le-Palais-sur-Vienne	0B		1213	0,0969	23 octobre 1989	
	0B		1222	0,1570		
	0B		1223	0,8705		
	0B		1224	0,7740		
	0B		1225	0,7740		
	0B		1244	0,0125		
	0B		1254	0,0280		
	0B		1830	1,5062		
	0C		260	0,6110		
	0C		261	0,2162		
	0C		262	0,3512		
	0C		267	0,2889		
	0C		276	0,2749		
	0C		277	0,1812		
	0C		278	1,6810		
	0C		279	0,7790		
	0C		280	0,1580		
	0C		281	0,3035		
	0C		282	0,3044		
	0C		284	0,1613		
	0C		285	0,1530		
	0C		287	0,1697		
	0C		288	0,1960		
	0C		290	0,3499		
	0C		291	0,2674		
	0C		292	0,1992		
	0C		293	0,1722		
	0C		294	0,2559		
	0C		1764	0,4154		
	0C		1819	5,8110		
	0B		178	0,2180		18 août 2001
	0B		220	0,0092		
	0B		295	0,0500		
0B		303	0,1608			
0B		304	0,7860			
0B		305	0,2480			
0B		306	0,5580			
0B		307	0,0105			
0B		308	1,1690			
0B		337	0,7820			
0B		338	0,0287			
0B		339	0,2587			
0B		412	0,1553			
0B		413	0,2935			
0B		415	0,0345			
0B		416	0,0366			
0B		594	0,2857			
0B		595	0,6144			
0B		892	0,0792			
0B		896	0,0590			
0B		970	0,0651			

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 29 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Sulpice-Laurière
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Sulpice-Laurière au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Groupement forestier de Gaudeix Gilbert Tisserand 9 rue Pierre Fresnay 87410 Le-Palais-sur-Vienne	0B		986	0,0540	18 août 2001
	0B		940	0,1200	2 septembre 2016
	0B		957	0,5310	
	0B		958	0,4580	
	0B		963	0,1200	
	0B		980	0,1516	
	0B		998	0,0753	
	0C		259	0,2342	
	0C		263	0,2361	
	0C		264	0,1883	
	0C		266	0,1547	
	0C		286	0,1540	
	0C		289	0,4920	
	0C		307	0,1349	
	0C		308	0,1597	
	0C		309	0,1051	
	0C		310	0,2116	
	0C		311	0,2418	
	0C		312	0,4800	
	0C		313	0,1256	
	0C		314	0,1548	
	0C		327	0,4687	
	0C		328	0,3202	
	0C		330	0,1513	
	0C		331	0,3126	
	0C		332	0,1080	
	0C		333	0,0869	
	0C		334	0,3494	
	0C		335	0,3197	
	0C		1239	0,1201	
	0C		1558	0,1323	
	0C		1562	0,0620	
	0C		1654	0,4536	
0C		1778	0,2048		
0C		1780	0,1877		
				134,0298	
Superficie totale opposition Groupement forestier de Gaudeix à Saint-Sulpice-Laurière					134ha 02a 98ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-31-002

_5_ANNEXE_BOMERS_SAINTE_HILAIRE_TREILLE

Annexe n° 5 à l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Hilaire-la-Treille

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Hilaire-la-Treille au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Maria Bomers 4 Beauvais 87190 Saint-Hilaire-la-Treille	ZE		10	6,2730	2 septembre 2016
	ZE		17	8,5780	
	ZE		40	0,4280	
	ZE		48	0,8473	
	ZE		49	26,9097	
	ZE		50	1,3109	
	ZE		51	44,8281	
	ZE		52	0,0470	
				89,2220	
Superficie totale opposition Maria Bomers à Saint-Hilaire-la-Treille					89ha 22a 20ca

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-07-27-002

Arrêté délivrant le titre de "maître-restaurateur" à M.
Pascal JEAMMIE restaurant dénommé "LE RELAIS
SAINT JACQUES" situé 6, boulevard Adrien Pressemane
à Saint Léonard de Noblat.

*Arrêté délivrant le titre de "maître-restaurateur" à M. Pascal JEAMMIE restaurant dénommé "LE
RELAIS SAINT JACQUES" situé 6, boulevard Adrien Pressemane à Saint Léonard de Noblat.*

ARTICLE 1^{er} – Le titre de "maître-restaurateur" est délivré à M. Pascal JEAMMIE gérant de la SARL Le Relais Saint-Jacques, exploitant le restaurant dénommé « LE RELAIS SAINT-JACQUES», situé 6, boulevard Adrien Pressemane à Saint-Léonard de Noblat.

ARTICLE 2 – Deux mois au moins avant le terme de la période de validité de quatre ans du titre de "maître restaurateur", celui-ci peut faire l'objet d'une demande de renouvellement accompagnée d'un nouveau dossier.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional des entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Date de signature du document : 27 juillet 2016

Signature : Benoît D'ARDAILLON, Directeur des Libertés Publiques, Préfecture de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-07-20-003

**Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur à M.
Germain THOMAS restaurant dénommé "CHEZ LA
GERMAINE" situé 8, place de la cité à Limoges.**

*Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Germain THOMAS restaurant dénommé
"CHEZ LA GERMAINE" situé 8, place de la cité à Limoges.*

ARTICLE 1^{er} – Le titre de « maître-restaurateur » est délivré à M. Germain THOMAS, gérant de la SARL THOMAS exploitant le restaurant dénommé « CHEZ LA GERMAINE», situé 8, place de la Cité à Limoges.

ARTICLE 2 – Deux mois au moins avant le terme de la période de validité de quatre ans du titre de "maître restaurateur", celui-ci peut faire l'objet d'une demande de renouvellement accompagnée d'un nouveau dossier.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional des entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi, le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Date de signature du document : 20 juillet 2016

Signature : Benoît D'ARDAILLON, Directeur des Libertés Publiques, Préfecture de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-08-30-004

DREAL arrêté barrage de Saint Pardoux

*Arrêté fixant des prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de Saint-Pardoux et modifiant l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2009 relatif au classement et à la revue de sûreté du barrage
(annule et remplace la publication au Recueil des actes administratifs du 01-09-2016)*

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine Limousin Poitou Charentes*

Arrêté n° 102-08-2016 du 30 août 2016
fixant des prescriptions suite à la fourniture
**de la première Étude de Dangers du barrage de Saint-Pardoux
et modifiant l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2009
relatif au classement et à la revue de sûreté du barrage.**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117 ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté préfectoral de classement de l'ouvrage du 22 décembre 2009 fixant les délais de fourniture de l'étude de dangers du barrage de Saint-Pardoux ;

Vu l'étude de dangers de mars 2013 transmise par le Conseil Départemental de la Haute-Vienne, propriétaire du barrage, au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu le rapport de la DREAL Aquitaine Limousin Poitou Charentes en date du 08 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de la Haute-Vienne en date du 26 avril 2016 ;

Considérant que l'étude de dangers du barrage de Saint-Pardoux ne met pas en évidence d'élément remettant en cause le niveau de sûreté de l'ouvrage ;

Considérant qu'au vu de l'analyse des risques et des barrières de sécurité en place, des mesures pour l'amélioration et le maintien du niveau de sécurité ont été identifiées ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} :

Le Conseil Départemental de la Haute-Vienne, maître d'ouvrage de l'ouvrage hydraulique de Saint-Pardoux, est chargé de la mise en œuvre de l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Article 2 : Mesures de maintien du niveau de sécurité

Outre les actions réglementaires définies dans les consignes de surveillance et d'auscultation, l'exploitant est tenu de maintenir et entretenir les barrières de prévention définies par l'étude de dangers du barrage de Saint-Pardoux.

Article 3 : Modification des hypothèses et conclusions

Lorsque des circonstances nouvelles remettent en cause de façon notable les conclusions ou hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers, l'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'en informer le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH).

Lorsque ces circonstances nouvelles sont la conséquence d'une action programmée ou envisagée par l'exploitant, celui-ci en informe préalablement le SCSOH. Le cas échéant, des études complémentaires ou nouvelles peuvent être demandées à l'exploitant dans les formes prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement. Dans ce cas, la mise en œuvre de ces actions programmées ou envisagées par l'exploitant peut être conditionnée à la production de ces éléments complémentaires.

Article 4 : Mesures d'amélioration du niveau de sûreté

L'exploitant assure :

- la fourniture d'un dossier de travaux relatif au remplacement des vannes de vidange pour le 30 juin 2017 ;
- le remplacement des vannes de vidange d'ici le 31 décembre 2017.

Article 5 : Suppression de la revue de sûreté

En application du décret 2015-526 du 12 mai 2015, l'article 2 du 22 décembre 2009 est modifié par la suppression de la phrase « Une revue de sûreté tenant compte de l'étude de dangers du barrage de Saint-Pardoux est à réaliser avant le 30 avril 2017 ».

Article 6 : Mise à jour de l'étude de dangers

La prochaine mise à jour de l'étude de dangers du barrage de Saint-Pardoux est réalisée avant le 31 décembre 2022, et prend en compte les nouvelles dispositions du décret du 12 mai 2015 relatif aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours, dans les conditions fixées par l'article R. 421-1 du Code de la Justice Administrative, devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de celui-ci.

Article 8 : Notification

Le présent arrêté est notifié au Conseil Départemental de la Haute-Vienne.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Limoges, le 30 août 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jérôme DECOURS